

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

8 avril 2005, Vol. 2, n° 14

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision no : 2005-BDRVM-0007 – Autorité des marchés financiers- Jacques Gagné (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Productions Action Motivation Inc.</i> et <i>Caisse populaire Desjardins Charles Lemoyne et Valeurs Mobilières Desjardins</i>	2004-016	Alain Gélinas	14 avril 2005, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	
2°	<i>Résolution Capital Inc. et Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein	21 avril 2005, 9 h 30	Conférence préparatoire continuée (art. 53, <i>Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières</i>) [LVM-322]	Salle de conférence. À la suite de la demande de révision de la décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. et à la suite de la conférence préparatoire du 31 mars 2005
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Groupe immobilier Landell inc.</i> et <i>Jean-François Demers</i> (Chiara & Associés)	2004-023	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	27 avril 2005, 9 h 30	Réouverture d'enquête, d'office, (art. 87, <i>Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières</i>) [LVM-265)	
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i>	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	27 avril 2005, 14 h 00	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la remise de l'audience des 23 mars 2005 et 13 avril 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i>	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	28 avril 2005, 14 h 00	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la remise de l'audience des 23 mars 2005 et 13 avril 2005 et à la suite de la séance du 27 avril 2005
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Enviromondial Inc.</i> et <i>Alain Houle</i> (Angers & Associés)	2004-008	Guy Lemoine	3 mai 2005, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage	À la suite de l'audience du 9 mars 2005
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i>	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	6 mai 2005, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la remise de l'audience des 23 mars 2005 et 13 avril 2005 et à la suite de la séance du 28 avril 2005
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné</i>	2005-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	9 mai 2005, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs (LVM-265 & 266)	Audience suite à la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononcée pour motifs impérieux le 24 mars 2005

Salle d'audience : 500, boul. René Lévesque ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500 boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : claud.stpierre@bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-004

DATE : le 24 mars 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNÉ

INTIMÉ

**INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS
[arts. 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec
(L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°) & (7°) de la *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-7.03)]**

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande pour prononcer une décision à l'effet suivant :

- interdire à M. Jacques Gagné (ci-après « l'intimé ») d'effectuer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à l'intimé d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

CONSIDÉRANT les faits allégués à la demande de l'Autorité qui est annexée à la présente décision, à savoir :

- du mois de mars 2003 au mois de mars 2005, des annonces ont été publiées dans le Journal de Montréal offrant « Aide & Argent » et informant le lecteur qu'il existait 3 méthodes pour profiter de l'argent de ses REER, FRV, CRI jusqu'à 16 000 \$, tout en affichant un numéro de téléphone que les intéressés pouvaient utiliser ;
- au moins deux personnes intéressées ont téléphoné au numéro apparaissant sur cette annonce et ont laissé un message ;
- l'intimé les a rappelées et les a rencontrées ;
- l'intimé a expliqué à l'une de ces personnes qu'elle pouvait transférer son fonds de retraite provenant d'un FRV en CRI, convertir le montant en espèce et ensuite transférer l'argent dans un compte autogéré chez un courtier à escompte ;
- l'intimé a expliqué à l'autre personne qu'il y avait trois manières différentes de profiter de l'argent d'un fonds de retraite et que l'argent devait être transféré dans un compte autogéré chez un courtier à escompte ;
- l'intimé a mentionné à ces deux personnes qu'il pouvait leur remettre 40 % du montant qui serait transféré dans le compte autogéré chez le courtier à escompte ;
- l'intimé leur a aussi expliqué qu'il ferait des placements avec l'argent qui serait transféré dans leurs comptes autogérés respectifs chez le courtier à escompte ;

- à la suite des directives de l'intimé, au moins une personne a transféré son compte FRV en compte CRI puis a transféré l'argent dans un compte autogéré accessible par Internet auprès d'un courtier à escompte ;
- l'intimé lui a remis un chèque représentant environ 40 % du montant qui a été transféré chez le courtier à escompte ;
- l'intimé lui avait expliqué qu'il plaçait son argent pour une période de deux ans et que, si à ce moment la valeur de son compte augmentait, il lui verserait un pourcentage du profit ;
- l'intimé ne possède pas de procuration pour négocier dans le compte mais il connaît le numéro de compte ainsi que le mot de passe pour y accéder ;
- l'intimé a l'entière discrétion pour la gestion des titres dans le compte ;
- lorsque le transfert a été effectué auprès du courtier à escompte, l'intimé a acheté des actions d'une compagnie qui est un émetteur assujéti au Québec ;
- l'autre personne qui avait rencontré l'intimé a ouvert un compte autogéré chez un courtier à escompte, avec l'aide de l'intimé, mais a finalement pris la décision de ne rien transférer dans ce compte ;
- l'intimé n'a jamais été inscrit à titre de conseiller en valeurs ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande, l'Autorité soumet que, compte tenu que cette activité se poursuit, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ ;

CONSIDÉRANT l'affidavit de Mme. Isabelle Maillette, enquêteur de l'Autorité, soumis au soutien de la demande et annexé à la présente décision ;

CONSIDÉRANT qu'une audience ex parte a eu lieu au siège du Bureau le 24 mars 2005 et qu'au cours de cette audience, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que l'intimé continuait de publier son annonce dans le Journal de Montréal et sur le site Internet de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la procureure de l'Autorité a soumis au tribunal les arguments suivants :

- du fait que les activités de l'intimé se poursuivent, puisqu'il continue de publier son annonce dans les journaux afin de solliciter des investisseurs, il y a un motif impérieux pour que le Bureau prononce une interdiction à

1. L.R.Q., c. V-1.1.

son rencontre pour protéger les investisseurs qui pourraient être tentés de lui confier de l'argent ;

- la gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs au sens du paragraphe 2° de la définition de « conseiller en valeurs » qui est prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi ») ;
- l'intimé exerce l'activité de conseillers en valeurs alors qu'il ne détient pas l'inscription requise auprès de l'Autorité, comme cela est prévu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec³ ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'urgence de la situation, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les interdictions ci-après mentionnées, sans audition préalable, tel que prévu à l'article 323.7 de la Loi⁴ ;

VU les paragraphes 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ (ci-après la « Loi sur l'Autorité »), ainsi que les articles 265, 266 et 323.7 de la Loi⁶ ;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

- **INTERDIT** à Jacques Gagné, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- **INTERDIT** à Jacques Gagné, en vertu de l'article 266 de la Loi⁹ et de l'article 93 (7°) de la Loi sur l'Autorité¹⁰, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, le Bureau informe M. Jacques Gagné qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il lui appartient alors de communiquer avec le Secrétariat du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'il entend exercer son droit d'être entendu.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. L.R.Q., chap. A-7.03.

6. Précitée, note 1.

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 4.

9. Précité note 1.

10. Précitée, note 4.

11. Précitée, note 1.

Cette décision demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Le Bureau informe aussi M. Jacques Gagné qu'il a le droit d'être représenté par avocat en tout temps.

Fait à Montréal, le 24 mars 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

C.

JACQUES GAGNÉ

3699, rue Létourneau
Saint-Hubert (Québec)
J3Y 7T8

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 paragraphes 6, 7 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A7.03 et des articles 148, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. Du mois de mars 2003 au mois de mars 2005, des annonces ont été publiées dans le journal de Montréal, dont certaines se lisent comme suit :

AIDE & ARGENT

Saviez-vous qu'il existe 3 méthodes
pour profitez de l'argent de vos
REER, FRV, CRI jusqu'à 16 000 \$
(514) 940-6555

AIDE & ARGENT

Saviez-vous qu'il existe 3 méthodes
pour profitez de l'argent de vos
REER
CRI
FRV
(514) 940-6555

2. Au moins deux personnes intéressées ont téléphoné au numéro apparaissant sur cette annonce et elles ont laissé un message;
3. Jacques Gagné les a rappelées et il les a rencontrées;
4. À l'une de ces personnes, il lui a expliqué qu'elle pouvait transférer son fonds de retraite provenant d'un FRV en CRI, convertir le montant en

- espèce et ensuite transférer l'argent dans un compte autogéré chez un courtier à escompte;
5. À l'autre personne, il lui a expliqué qu'il y avait trois manières différentes de profiter de l'argent d'un fonds de retraite; il lui a mentionné que l'argent devait être transféré dans un compte autogéré chez un courtier à escompte;
 6. Jacques Gagné a mentionné à ces deux personnes qu'il pouvait leur remettre 40 % du montant qui serait transféré dans le compte autogéré chez le courtier à escompte;
 7. Il leur a aussi expliqué qu'il ferait des placements avec l'argent qui serait transféré dans leur compte autogéré chez le courtier à escompte;
 8. À la suite des directives de Jacques Gagné, au moins une personne a transféré son compte FRV en compte CRI puis a transféré l'argent dans un compte autogéré accessible par Internet auprès d'un courtier à escompte;
 9. Jacques Gagné lui a remis un chèque représentant environ 40 % du montant qui a été transféré chez le courtier à escompte;
 10. Jacques Gagné lui avait expliqué qu'il plaçait son argent pour une période de deux ans et que si à ce moment la valeur de son compte augmentait, il lui verserait un pourcentage du profit;
 11. Jacques Gagné ne possède pas de procuration pour transiger dans le compte mais il a le numéro de compte ainsi que le mot de passe pour y accéder;
 12. Jacques Gagné a l'entière discrétion pour la gestion des titres dans le compte;
 13. Lorsque le transfert a été effectué auprès du courtier à escompte, Jacques Gagné a acheté des actions d'une compagnie qui est émetteur assujetti au Québec;
 14. Pour ce qui est de l'autre personne qui avait rencontré Jacques Gagné, elle a ouvert un compte autogéré chez un courtier à escompte, avec l'aide de Jacques Gagné, mais elle a finalement pris la décision de ne rien transférer dans ce compte;
 15. La gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs au sens du paragraphe 2 de la définition de conseiller en valeurs prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »);
 16. Jacques Gagné n'a jamais été inscrit à titre de conseiller en valeurs;

17. Jacques Gagné contrevient à l'article 148 de la LVM en exerçant l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à ce titre;

18. Compte tenu qu'il semble que cette activité se poursuit, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 LVM;

CONSIDÉRANT les pouvoirs du Bureau de décision et révision en valeurs mobilières de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de Bureau de décision et révision en valeurs mobilières de prononcer une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphes 6 et 7 et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

INTERDIRE à Jacques Gagné toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Jaques Gagné d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

Prendre toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Fait à Montréal, le 21 mars 2005.

(S) Proulx et al.

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Isabelle Maillette, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers dans le dossier concernant la présente demande datée du 21 mars 2005 et visant Jacques Gagné;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 21 mars 2005

(S) Isabelle Maillette

Isabelle Maillette

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 21 mars 2005.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation pour le district
judiciaire de Montréal.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**